

Bruxelles, le 22 septembre 2025
(OR. en)

12491/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0269(NLE)

ECOFIN 1126
UEM 424
FIN 1026
ECB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par le Portugal, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 22 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021")². La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023³, du 8 octobre 2024⁴ et du 13 mai 2025⁵.
- (2) Le 18 juillet 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, le Portugal a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, le Portugal a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par le Portugal en raison de circonstances objectives portent sur 20 mesures.

² Voir les documents: ST 10149/21 INIT et ST 10149/21 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir les documents: ST 13351/23 INIT et ST 13351/23 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁴ Voir les documents: ST 13497/24 INIT et ST 13497/24 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁵ Voir les documents: ST 8055/25 INIT et ST 8055/25 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) Le Portugal a expliqué que 20 mesures avaient été modifiées au profit de meilleures solutions qui permettent d'atteindre leurs objectifs tout en réduisant la charge administrative. Cela concerne la cible 1.37 de la mesure C01-i08-RAA (Hôpital numérique des Açores), la cible 1.42 de la mesure C01-i10 (Programme de modernisation technologique du NHS), et la cible 1.10 de la mesure C01-r03 (Achèvement de la réforme du modèle de gouvernance des hôpitaux publics), toutes au titre du volet C01 (Service national de santé); la cible 3.2 de la mesure C03-i01 (Nouvelle génération d'équipements et réponses sociales), et le jalon 3.18 de la mesure C03-i05 (Plateforme + Accès), tous au titre du volet C03 (Réponses sociales); les jalons 5.37 et 5.38 de la mesure C05-i08 (Davantage de sciences numériques), au titre du volet C05 (Investissement et innovation); la cible 6.5 de la mesure C06-i02 (Engagement en faveur de l'emploi durable), le jalon 6.24 de la mesure C06-i07 (Plus d'impulsion numérique), et les jalons 6.17 et 6.18 de la mesure C06-r18 (Lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes), tous au titre du volet C06 (Qualifications et compétences); la cible 7.2 de la mesure C07-i00 (Extension du réseau de recharge des véhicules électriques), au titre du volet C07 (Infrastructures); la cible 8.13 de la mesure C08-i05 (Programme pour plus de forêts), au titre du volet C08 (Forêts); le jalon 14.4 et la cible 14.6 de la mesure C14-i02-RAM (Potential d'électricité renouvelable dans l'archipel de Madère), au titre du volet C14 (Hydrogène et énergies renouvelables); le jalon 17.10 et la cible 17.12 de la mesure C17-i01 (Systèmes d'information sur la gestion des finances publiques), et le jalon 17.5 de la mesure C17-r32 (Modernisation et simplification de la gestion des finances publiques), tous au titre du volet C17 (Qualité et viabilité des finances publiques); le jalon 19.28 de la mesure C19-i05-RAM (Transition numérique de l'administration publique de Madère), au titre du volet C19 (Administration publique numérique); les cibles 20.4, 20.5 et 20.7 de la mesure C20-i01 (Transition numérique dans l'éducation), et la cible 20.15 de la mesure C20-i03-RAM (Accélérer la numérisation de l'enseignement de l'ARM), toutes au titre du volet C20 (École numérique); et le jalon 21.42 de la mesure C21-i16 (Funiculaire de Nazaré), la cible 21.10 de la mesure C21-r44 [Mise en place de guichets uniques pour l'efficacité énergétique pour les citoyens (espaces énergétiques des citoyens)], et les cibles 21.14 et 21.15 de la mesure C21-r45 (Compétences vertes), tous au titre du volet C21 (REPowerEU).

En outre, le Portugal a demandé que la description des mesures suivantes soit modifiée: mesure C01-i08-RAA (Hôpital numérique des Açores) et mesure C01-r03 (Achèvement de la réforme du modèle de gouvernance des hôpitaux publics), toutes deux au titre du volet C01 (Service national de santé); mesure C03-i01 (Nouvelle génération d'équipements et réponses sociales) et mesure C03-i05 (Plateforme + Accès), toutes deux au titre du volet C03 (Réponses sociales); mesure C05-i08 (Davantage de sciences numériques), au titre du volet C05 (Investissement et innovation); mesure C06-i02 (Engagement en faveur de l'emploi durable), mesure C06-i07 (Plus d'impulsion numérique) et mesure C06-r18 (Lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes), toutes au titre du volet C06 (Qualifications et compétences); mesure C07-i00 (Extension du réseau de recharge des véhicules électriques), au titre du volet C07 (Infrastructures); mesure C08-i05 (Programme pour plus de forêts), au titre du volet C08 (Forêts); la mesure C14-i02-RAM (Potentiel d'électricité renouvelable dans l'archipel de Madère), au titre du volet C14 (Hydrogène et énergies renouvelables); mesure C17-i01 (Systèmes d'information sur la gestion des finances publiques) et mesure C17-r32 (Modernisation et simplification de la gestion des finances publiques), toutes deux au titre du volet C17 (Qualité et viabilité des finances publiques); mesure C19-i05-RAM (Transition numérique de l'administration publique de Madère), au titre du volet C19 (Administration publique numérique); mesure C20-i01 (Transition numérique dans l'éducation), au titre du volet C20 (École numérique); mesure C21-i16 (Funiculaire de Nazaré), mesure C21-r44 [Mise en place de guichets uniques pour l'efficacité énergétique pour les citoyens (espaces énergétiques des citoyens)] et mesure C21-r45 (Compétences vertes), toutes au titre du volet C21 (REPowerEU). Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) La Commission considère que les motifs invoqués par le Portugal justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Correction d'erreurs matérielles

- (6) Une erreur matérielle a été relevée dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, concernant un jalon et une mesure relevant d'un volet. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 afin de corriger cette erreur matérielle, qui ne reflète pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 22 avril 2021, tel qu'il a été convenu entre la Commission et le Portugal. Cette erreur matérielle concerne le jalon 21.38 de la mesure C21-i14 (Bus Rapid Transit Braga), au titre du volet C21 (REPowerEU). Cette correction n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre de la mesure concernée.

Évaluation par la Commission

- (7) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (8) La Commission considère que les modifications proposées par le Portugal n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Évaluation positive

- (9) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (10) Le coût total du PRR modifié du Portugal est estimé à 22 215 870 313 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour le Portugal, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁶ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, qui allouée au PRR modifié du Portugal devrait être égale au montant total de la contribution financière maximale disponible pour le PRR modifié du Portugal. Ce montant est de 16 325 113 960 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition du Portugal reste inchangée.

⁶ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

Prêts

- (11) Le soutien sous forme de prêt disponible pour le Portugal, d'un montant de 5 890 756 353 EUR, reste inchangé.
- (12) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 al en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié du Portugal sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents liés au paiement du soutien financier non remboursable et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision."

- 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
